



**Fédération Nationale de l'Enseignement, de  
la Culture et de la Formation  
Professionnelle FORCE OUVRIÈRE du  
département des Ardennes**

**SNUDI-FO – SNFOLC – SNETAA-FO**

UD FO – Bourse du travail – 21 rue Jean-Baptiste  
Clément 08000 Charleville-Mézières

### **Réponses de l'administration aux questions de la FNEC-FC FO / crise sanitaire Covid19**

Au cours de la déclaration liminaire du CTSD du 03 septembre 2020, nous avons posé plusieurs questions. Vous trouverez en bleu les réponses données par l'administration, et surligné en rouge notre point de vue.

- La livraison des nouveaux masques DIM en tissus, est limitée à 5 par enseignant, ce qui est insuffisant pour assurer la classe toute la semaine, 8 masques seraient au moins nécessaires afin de respecter le protocole. **Pensez-vous pouvoir fournir ces 3 masques supplémentaires** à chaque enseignant afin de leur permettre de procéder à la désinfection de ceux-ci une seule fois par semaine ?

A ce jour, il n'est pas prévu de fournir 3 masques supplémentaires en tissu aux personnels.

- De **nouveaux masques seront-ils livrés à temps** lorsqu'ils ne seront plus utilisables (au bout de 30 lavages), c'est-à-dire **dans 15 semaines environ** ?

L'administration centrale pilote le planning des livraisons.

- Ont-ils **une protection au moins identique à ceux jetables** que vous aviez fournis en juin ? En est-on certain ? Les masques, qu'ils soient jetables ou en tissu, s'ils sont classifiés 'masques grand public' possèdent les mêmes caractéristiques.

- **La respirabilité** de ces masques est-elle suffisante pour permettre aux enseignants de faire classe dans des conditions correctes ? Nous soulignons des difficultés ressenties d'ores et déjà avec les masques jetables lors des cours de sport, etc.

Question trop subjective.

**Ce qu'en dit la FNEC-FP-FO : Le ressenti est personnel à chacun et doit être pris en compte dans les RPS et au sein du CHSCT, remplir les registres SST est primordial, nous serions donc tous des chochottes ?**

- Pensez-vous qu'il sera possible **d'obtenir des masques grand public jetables** tels que ceux fournis courant juin plutôt que ces masques en tissus qui nécessitent de surcroît un entretien particulier lorsque la question se posera ?

A ce jour, il est prévu la fourniture de masques en tissu.

**Ce qu'en dit la FNEC-FP-FO étant donné la piètre qualité des masques tissus fournis en septembre aux enseignants, faire classe avec dans des conditions correctes est très difficile pour ne pas dire impossible : les masques tissus ne tiennent pas, de la buée sur les lunettes est sans cesse observée, le lavage répété les altèrent, la respirabilité est difficile ; indépendamment de ces remarques, les masques fournis ne protègent que dans un sens, et sont un complément des mesures de distanciation qui ne sont pas possibles dans les classes . L'employeur ne remplit pas**

**son obligation de protection de ses agents. La seule protection avancée par l'administration est : les enfants ne sont pas contagieux... donc on ne risque rien ??? C'est inacceptable !**

- Qu'en est-il **des personnels « vulnérables »** ? Qui est précisément concerné ? Quelles sont les démarches qui leur incombent pour faire valoir leur droit de protection ? Arrêt de travail ? Mise en enseignement à distance ? - Qu'en est-il des personnels qualifiés « à risque » qui doivent retourner en classe ? **Nous revendiquons qu'ils puissent au moins bénéficier, s'ils le souhaitent, de travailler à distance, au lieu de leur imposer de prendre des risques pour leur santé. A ce jour dans l'académie de Reims, il n'y a toujours pas de protocole de télétravail existant.**

2 Extrait de la circulaire DGRH du 14 septembre 2020 relative à la gestion des personnels et aux modalités d'application au sein des MENJS des dispositions prises pour la fonction publique en raison de l'évolution de l'épidémie de Covid19

### **III. Situation des personnes présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2**

#### *III.1. Personnes présentant une vulnérabilité particulière au sens du décret du 29 août 2020*

A l'exception de la Guyane et de Mayotte, le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 abroge le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 et modifie ainsi la définition des personnes vulnérables :

« Sont regardés comme vulnérables au sens du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée les patients répondant à l'un des critères suivants et pour lesquels un médecin estime qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler :

« 1° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

« 2° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

« - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;

« - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;

« - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;

« - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

« 3° Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro macrovasculaires ;

« 4° Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère. »

En complément : En l'absence de protocole académique relatif au télétravail, celui-ci ne peut être mis en place de manière généralisée. Cependant, pour permettre la continuité des activités, le travail à distance peut être envisagé, à ce jour, dans notre académie dans des cas très ponctuels : - les personnes présentant une vulnérabilité particulière au sens du décret du 29 août 2020 (III-1 de la présente circulaire) exercent en télétravail si la nature de leurs missions s'y prête. Dans le cas contraire, elles bénéficieront d'une autorisation spéciale d'absence, sur la base d'un certificat d'isolement fourni par un médecin.

- les personnes qui présentent l'un des facteurs de vulnérabilité rappelés dans l'avis du haut conseil de santé publique du 19 juin 2020 mais ne figurant plus dans le décret du 29 août 2020 ou qui partagent leur domicile avec une personne vulnérable précitée ont vocation à reprendre leur activité en présentiel. Elles seront alors équipées de masque de type 2 (masques chirurgicaux). Si les fonctions peuvent être exercées à distance et si la nécessité de service le permet, elles peuvent être autorisées à exercer en télétravail. Dans ce cas de figure le travail à distance n'est pas automatiquement accordé. Si un agent dans cette situation n'est pas autorisé à travailler à distance et estime ne pas pouvoir reprendre son activité malgré les aménagements proposés, il pourra activer ses droits à congés annuels, à récupération et CET ou être placé en congé de maladie ordinaire justifié par un certificat médical.

Par ailleurs :

- les personnels placés en isolement sur décision de l'ARS ou l'assurance maladie et dans l'attente de résultats d'analyse exercent en travail à distance si la nature de leurs missions et les conditions matérielles s'y prêtent. Dans

le cas contraire ils sont placés en ASA sur présentation d'un certificat d'isolement établi par l'autorité sanitaire ou par un médecin 3

- les personnels, parents d'enfant dont la classe ou l'établissement d'accueil (école ou crèche) fait l'objet d'une mesure de restriction arrêtée par le préfet de département ou parent d'enfant dont l'état de santé ne permet pas d'être accueilli à l'école ou au collège, peuvent être autorisés à travailler en distanciel, si les fonctions et les conditions matérielles le permettent et dans la mesure où cela est compatible avec les nécessités de services. Dans le cas contraire, ces personnels peuvent être placés en ASA sur présentation d'une attestation de l'établissement d'accueil de l'enfant ou d'un certificat médical ainsi que d'une attestation sur l'honneur rédigée par la personne et précisant qu'elle ne dispose pas d'autre solution d'accueil.

- Qu'en est-il de la journée de carence si un personnel doit consulter pour suspicion de Covid ? **Nous revendiquons qu'elle ne soit pas décomptée ce qui est le cas tant que l'agent est placé. Si le résultat au test PCR est positif, l'agent est placé en arrêt maladie et donc la journée de carence est décomptée**

Les personnels placés en isolement sur décision de l'ARS ou de l'assurance maladie, et dans l'attente de résultats d'analyse, exercent en télétravail à temps complet si la nature de leurs missions s'y prête. Sinon, ils sont placés en autorisation spéciale d'absence sur présentation d'un certificat d'isolement établi par l'autorité sanitaire ou par le médecin. **Pour La Fnec-FP-FO il n'y a donc pas de journée de carence déduite si le test s'avère négatif. Par contre si la maladie se déclare, le personnel est placé en arrêt maladie ordinaire à partir de cette date.**

- Qu'en est-il des 2S2C, y a-t-il des écoles concernées dans les Ardennes ? Si oui quelles sont-elles et quel est leur fonctionnement ?

Il n'y a aucune école concernée depuis cette rentrée par les 2s2c dans les Ardennes.

**Ce qu'en dit la FNEC-FP-FO :** **les conditions sanitaires actuelles devraient amener le ministère à prendre des décisions plus strictes vis-à-vis des conditions de travail des enseignants, il n'en est rien, bien au contraire, il faudra désormais 3 cas confirmés par classe pour que les autres enfants ou l'enseignant soient considérés comme cas contacts.**

Dans ces conditions quelques consignes importantes doivent être connues :

*Que faire en cas de cas confirmé, (c.à.d. test positif d'un enfant ou personnel de l'école)*

**Délais à respecter :**

L'élève ou le personnel « cas confirmé » est placé en isolement, ne doit pas se rendre à l'école avant le délai suivant :

- 7 jours pleins à partir de la date de début des symptômes avec absence de fièvre au 7ème jour pour les cas symptomatiques. En cas de fièvre au 7ème jour, l'isolement se poursuit jusqu'à 48h après la disparition des symptômes ;
- 7 jours pleins à partir du jour du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques

. Il appartient au directeur d'école de prévenir les personnels et les responsables légaux, que suite à un cas confirmé dans l'école/établissement :

- soit leur enfant ou le personnel est susceptible d'être contact à risque et que par mesure de précaution il ne doit pas venir dans l'établissement jusqu'à la validation par l'ARS;

- soit leur enfant ou le personnel n'est pas identifié comme contact à risque à ce stade malgré la présence d'un cas à l'école ou dans l'établissement.

Après validation par l'ARS, le directeur d'école ou le chef d'établissement indique aux personnels ou responsables légaux des élèves s'ils sont ou non identifiés comme contacts à risque. Si le personnel ou l'élève n'est pas contact à risque, il revient dans l'école ou l'établissement scolaire.

**Par cas confirmé, on entend bien sûr « officiel », puisqu'une simple déclaration sur l'honneur des parents, signifiant que leur enfant n'a pas le COVID suffit à notre Hiérarchie....**

**Ce qu'en dit la FNEC-FP-FO :** *Les mesures préconisées ont été allégées, notre santé est mise à l'épreuve, quoi qu'en dise le haut conseil de la santé public. Le fait de porter un masque tissu n'est pas une protection suffisante, notamment en maternelle, nous demandons aux enseignants d'être très vigilants, également lors de la prise des repas sur leur lieu de travail puisque c'est à ce moment là que les risques sont accrus. Depuis qu'on a vidé les CHSCT de leur contenu et de leur essence-même, on a le ressenti, tout-à-fait subjectif, que les employeurs font plus attention à leur budget qu'à la santé de leur personnel.*